

VD_GERICHTE PT17.008586 vom 8. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT17.008586

FR: VD_GERICHTE PT17.008586 du 8 avril 2019

IT: VD_GERICHTE PT17.008586 del 8 aprile 2019

Erwägungen

E. 43

consid. 2 et les références citées). On distingue à cet effet vrais et faux novas. Les vrais novas sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance ; ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux novas sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient

- 18 - déjà lors de l'audience de débats principaux ; leur recevabilité en appel est exclue lorsqu'ils auraient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise (Colombini, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise relative à l'appel et au recours en matière civile, in : JdT 2013 III 131 ss, n. 40 p. 150 et les références citées). 2.3 En l'espèce, l'appelante se prévaut de la date à laquelle le Dr H. _____ aurait signalé la situation des époux U. _____ au tribunal tutélaire. Ce fait, qui n'a pas été allégué en première instance, est irrecevable en appel, faute pour l'appelante de démontrer que les conditions de l'art. 317 CPC seraient remplies. Il en va de même de celui qui en découle, selon lequel B.U. _____ aurait été sous influence au moins dès fin septembre 2012. Les conditions de recevabilité précitées ne sont pas non plus réunies s'agissant des pièces nouvelles produites par l'intimée à l'appui de sa réponse du 23 octobre 2018 et des faits nouveaux allégués par l'appelante dans sa réplique du 26 octobre 2018 et qui ne sont d'ailleurs pas établis. 3. 3.1 En l'espèce, les virements litigieux ont été effectués entre le 27 décembre 2011 et le 29 octobre 2012 en faveur de l'intimée, respectivement du compte ouvert au nom de l'époux de celle-ci, depuis le compte ouvert au nom de l'appelante et de feu son époux, respectivement du compte ouvert au nom de feu l'époux de l'appelante. L'appelante réclame la restitution des montants y afférents, pour un total de 86'100 francs. Elle invoque que les transferts ne reposeraient sur aucune cause valable, faute de donation valable. Elle fonde ses prétentions sur les règles sur l'enrichissement illégitime et sur l'art. 41 CO.

- 19 - Il convient d'examiner si les montants litigieux ont été donnés valablement à l'intimée. Cela implique que leur titulaire ait eu, au moment pertinent, la capacité de discernement lui permettant de procéder à une donation, qu'il ait effectué les transferts dans l'intention de procéder à une donation en faveur de l'intimée et que l'intimée ait accepté ladite donation. 3.2 Selon l'art. 239 al. 1 CO, la donation est la disposition entre vifs par laquelle une personne cède tout ou partie de ses biens à une autre sans contre-prestation correspondante. Toute personne ayant l'exercice des droits civils peut disposer de ses biens par donation, sauf les restrictions dérivant du régime matrimonial ou du droit des successions (art. 240 al. 1 CO). La donation est un contrat. Elle suppose donc un accord des parties sur un transfert patrimonial à titre gratuit (art. 1 al. 1 CO). En conséquence, la donation doit être acceptée. L'acceptation peut intervenir par actes concluants (art. 1 al. 2 CO) et, comme la donation ne

présente que des avantages pour le donataire, elle peut être tacite (art. 6 CO). Le contrat de donation peut revêtir deux formes : la donation manuelle (art. 242 CO) ou la promesse de donner (art. 243 CO). Lorsque le donateur s'engage envers le donataire à lui remettre gratuitement un bien et que le donataire accepte, le contrat est parfait. Il donne naissance à une obligation dont le donataire peut exiger l'exécution. Pour protéger le donateur contre des promesses faites à la légère, le législateur exige qu'il s'engage par écrit ou, s'il s'agit de donner un immeuble ou un droit réel immobilier, par acte authentique (art. 243 al. 1 et 2 CO). Seul le donateur doit signer l'acte écrit. On parle alors, selon le titre marginal de l'art. 243 CO, d'une « promesse de donner ». Le donateur peut également exprimer sa volonté de faire une libéralité en remettant directement le bien au donataire qui l'accepte. Dans ce cas, la conclusion de la donation a lieu en même temps que son exécution, de sorte que la naissance du contrat coïncide avec son extinction par l'exécution. On parle alors d'une « donation manuelle » selon l'expression figurant à l'art. 242 al. 1 CO. La

- 20 - « donation manuelle » peut revêtir, s'il s'agit d'une chose mobilière, toutes les formes de transfert de la propriété mobilière. Une « donation manuelle » peut ainsi intervenir par un virement d'un compte bancaire à un autre. Ce qui est décisif est que le bien sorte du patrimoine du donateur et entre dans celui du donataire (ATF 136 III 142 consid. 3.3 p. 144 ss et les références citées). Une promesse de donner qui ne revêt pas la forme écrite est sans effet juridique (ATF 117 II 382 consid. 2a p. 385). Un ordre bancaire (qui n'exprime pas l'intention de donner) ne peut pas constituer une promesse valable. Cependant, si une promesse nulle pour vice de forme est ensuite exécutée sous la forme d'un transfert du bien d'un patrimoine à l'autre, il faut, en vertu de la règle spéciale de l'art. 243 al. 3 CO, considérer qu'il s'agit d'une donation manuelle valable (ATF 136 III 142 consid. 3.3 p. 146 et les références citées). La gratuité est la caractéristique essentielle de la donation : l'attribution est faite dans le but immédiat d'enrichir le donataire, sans contrepartie, du moins sans contrepartie équivalente (Tercier/Bieri/Carron, Les contrats spéciaux, 5e éd. 2016, n. 1497 ; ATF 144 III 93 consid. 5.1.2 p. 97). 3.3 Est capable de discernement, au sens de l'art. 16 CC, dans sa teneur entrée en vigueur le 1er janvier 2013 et applicable depuis lors (art. 14 tit. fin. CC), toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables. Sous réserve des exceptions prévues par la loi, les actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effets juridiques (art. 18 CC). Les conditions de l'incapacité de discernement constituent des faits dirimants qui entraînent l'inefficacité de l'acte (cf. déjà ATF 45 II 43 consid. 3 ; TF 5A_951/2016 du 14 septembre 2017 consid. 3.1.2 ; Walter, Berner Kommentar, 2012, n. 494 ad art. 8 CC). Afin de protéger la confiance et la sécurité des transactions, le

- 21 - législateur part néanmoins du principe qu'une personne adulte est capable d'agir raisonnablement, sans qu'il soit nécessaire d'apporter d'autre preuve (cf. Walter, op. cit., n. 309 et 494 s. ad art. 8 CC). Celui qui invoque l'inefficacité d'un acte pour cause d'incapacité de discernement doit ainsi prouver l'un des états de faiblesse décrits à l'art. 16 CC et l'altération de la capacité d'agir raisonnablement qui en est la conséquence (preuve principale). Cette preuve n'est soumise à aucune prescription particulière (ATF 124 III 5 consid. 1 b ; 117 II 231 consid. 2b et les références ; TF 5A_951/2016 du 14 septembre 2017 consid. 3.1.2), mais son degré est abaissé à la vraisemblance prépondérante lorsqu'il s'agit d'apprécier la capacité d'une personne décédée, une preuve absolue de l'état mental de cette personne étant, par la nature même des choses, impossible à rapporter (ATF 124 III 5

consid. 1 b ; TF 4A_421/2016 du 13 décembre 2016 consid. 5.2 ; TF 5A_951/2016 précité ibid.). Lorsqu'il est avéré qu'au moment d'accomplir l'acte litigieux, une personne se trouve durablement dans un état de faiblesse d'esprit au sens de l'art. 16 CC, qui, selon l'expérience générale de la vie, la prive d'agir raisonnablement, elle est alors présumée dépourvue de la capacité d'agir raisonnablement en rapport avec l'acte litigieux. Cette présomption de fait concerne les personnes qui, au moment de l'acte, se trouvent dans un état durable d'altération mentale liée à l'âge ou à la maladie (cf. TF 5A_951/2016 précité et les références ; TF 5A_325/2017 consid. 6.1). 3.4 En l'espèce, dès lors que la capacité de discernement des époux U._____, nécessaire pour disposer de leurs biens par donation (art. 240 al. 1 CO), est contestée, il convient d'examiner à quelle date cette capacité de discernement devait être présente. Il n'est pas établi qu'une promesse de donner ait été passée par l'appelante et/ou son époux par écrit en faveur de l'intimée. Aucun

- 22 - engagement de donner valable au sens de l'art. 243 al. 1 CO ne peut ainsi être retenu. Seule une confirmation d'une promesse de donner, respectivement une donation manuelle, pourrait ainsi entrer en considération. L'une comme l'autre aurait lieu par la remise à l'intimée des sommes litigieuses (art. 242 al. 1 CC). L'intimée disposait d'une procuration générale sur les comptes sur lesquels les prélèvements ont eu lieu, ce depuis le 17 août 2011, comptes toujours bien approvisionnés au vu des pièces produites. On peut donc se demander si la donation manuelle, serait-elle admise, pourrait être considérée comme déjà parfaite au moment où les époux U._____ auraient accepté, fin 2011, d'aider l'intimée et sa famille, dès lors que dès cette date, l'intimée pouvait, grâce à sa procuration générale, procéder aux prélèvements découlant d'une telle décision (cf. question similaire laissée ouverte in ATF 136 III 142 consid. 3.4 p. 146). Dans la mesure toutefois où l'intimée invoque que les montants litigieux n'auraient été donnés par les époux U._____ qu'afin de couvrir des besoins particuliers de l'intimée et sa famille, on doit considérer que la donation, si elle est admise, n'a été faite par les époux U._____ et acceptée par l'intimée – et donc que le contrat de donation n'est venu à chef – que dès la survenance desdits besoins et le transfert effectif des montants litigieux. Ce n'est en effet que dès que l'intimée, représentant les époux U._____, aurait donné l'ordre de virer chacun des montants en sa faveur, via le compte ouvert au nom de son époux, qu'elle aurait manifesté sa volonté d'accepter la donation (dans ce sens ATF 136 III 142 consid. 3.4 p. 146). C'est donc au moment de chacun des virements litigieux que le propriétaire des montants débités devait avoir la capacité de discernement. 3.5 3.5.1 En l'espèce, les montants litigieux ont été débités d'une part d'un compte au nom de feu B.U._____ seul, d'autre part d'un compte au nom de l'appelante et de B.U._____.

- 23 - Aux termes de l'art. 168 CC, chaque époux peut, sauf disposition légale contraire, faire tous actes juridiques avec son conjoint et avec les tiers. Faute d'élément contraire, il convient de retenir que les époux U._____ étaient soumis au régime ordinaire de la participation aux acquêts (art. 181 CC), prévu par les art. 196 ss CC. En vertu de l'art. 200 al. 1 et 2 CC, quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des époux est tenu d'en établir la preuve. A défaut de cette preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux. Conformément à l'art. 201 al. 1 CC, chaque époux a l'administration, la jouissance et la disposition de ses acquêts et de ses biens propres, dans les limites de la loi. Selon l'art. 201 al. 2 CC, lorsqu'un bien appartient en copropriété aux deux époux, aucun d'eux ne peut, sauf convention contraire, disposer de sa part sans le consentement de l'autre. Au vu de l'allégation de l'intimée que les deux comptes desquels

les montants litigieux ont été débités étaient détenus par les époux U. _____ (réponse, ad all. 11), faute d'allégation et d'élément contraire et compte tenu de la teneur de l'art. 200 al. 1 et 2 CC, il convient de considérer que l'ensemble des montants débités appartenaient en copropriété auxdits époux. Pour qu'une donation soit valable, eût-elle existé, il était donc nécessaire que les deux époux aient la capacité de discernement au moment de chacun des virements litigieux. 3.5.2 S'agissant de la capacité de discernement de B.U. _____, le TPAE a certes prononcé, le 3 octobre 2013, à la suite d'une expertise psychiatrique datant du 5 juillet 2013, une mesure de curatelle de portée générale en faveur de B.U. _____. Cela n'impliquait toutefois pas que B.U. _____ ait déjà été privé de sa capacité de discernement entre le 27 décembre 2011 et le 29 octobre 2012, période durant laquelle des

- 24 - virements litigieux ont été effectués. Le fait que le notaire et les témoins ayant assisté à l'instrumentation du testament public des époux U. _____ le 7 décembre 2011 aient unanimement attesté de la capacité de discernement de B.U. _____ permet de retenir que ce dernier disposait toujours de sa capacité de discernement autour de cette période. Le fait d'instituer l'intimée seule héritière en décembre 2011, puis quelques semaines après de l'aider alors qu'elle indique que sa famille et elle rencontrent des difficultés financières importantes est en outre cohérent. Le Dr H. _____ est le médecin généraliste des époux U. _____. Il les voyait à peu près toutes les trois semaines durant l'année ayant précédé son signalement auprès du TPAE, signalement qui a donné lieu à la mesure susmentionnée. Ce témoin a attesté de la capacité de discernement de B.U. _____. De la sorte, il convient de constater qu'au moment des virements litigieux, il n'a pas été établi, même au degré de la vraisemblance prépondérante, que B.U. _____ se serait trouvé dans l'un des états de faiblesse visé par l'art. 16 CC, encore moins que cet état l'aurait privé d'agir raisonnablement. Cette preuve n'a en effet pas été apportée, les témoins dont l'appelante avait requis l'audition à l'appui de son allégué 38 ayant au contraire attesté de la capacité de discernement de B.U. _____, respectivement n'ayant pas indiqué l'inverse pour la période litigieuse. La présomption posée par l'art. 16 CC n'a ainsi pas été renversée s'agissant de B.U. _____ pour la période durant laquelle les virements litigieux ont été opérés. La Cour retiendra en conséquence qu'il avait la capacité de discernement au moment de ces virements. 3.5.3 L'appelante a quant à elle fait l'objet d'une mesure de curatelle de portée générale par ordonnance du TPAE le 3 octobre 2013, sur la base d'une expertise datant du 25 juin 2013, dans laquelle l'expert concluait que l'appelante présentait un état de démence modéré à sévère, assimilable à une déficience mentale, qu'en raison de ses troubles démentiels elle n'était pas à même de comprendre les tenants et aboutissant de situations complexe en lien avec, notamment, la gestion de

- 25 - son patrimoine et qu'une restriction totale de l'exercice de ses droits civils était nécessaire. De l'autre côté, à nouveau, trois témoins ont attesté que l'appelante était capable de discernement en date du 7 décembre 2011 lors de l'instrumentation du testament public déjà évoqué ci-dessus. Le filleul de l'appelante, respectivement fils de l'intimée, a quant à lui attesté que l'appelante était parfaitement claire au moment des versements litigieux. Ces éléments permettent de se convaincre que la santé de l'appelante s'est péjorée. Ils n'établissent en revanche pas que celle-ci était déjà dans un état de faiblesse la rendant de manière générale incapable d'agir raisonnablement entre décembre 2011 et octobre 2012. A cet égard, on relève certes le témoignage du médecin généraliste des époux U. _____, selon lequel l'appelante n'était plus capable de discernement. Le témoin n'indique toutefois pas à quelle date il a fait ce constat. Le témoin déclare d'ailleurs également que l'appelante

n'avait pas « une capacité de discernement aussi clairvoyante que celle de son mari », ce qui est plus modéré, de même que l'appelante présentait « un léger ralentissement intellectuel », ce qui à nouveau n'impliquait pas une incapacité durable d'agir raisonnablement. Quoiqu'il en soit, les déclarations de ce témoin ne permettent pas de déterminer à partir de quelle date ce médecin, qui s'est occupé des époux U. _____ durant toute l'année 2012, aurait estimé que la capacité de discernement de l'appelante aurait été réduite voire supprimée. Il n'y a en particulier pas lieu, comme le voudrait l'appelante, de considérer, faute de date, que le médecin aurait parlé de manière globale pour toute la période durant laquelle il s'est occupé des époux U. _____. La lecture de son témoignage n'offre pas de prise à une telle interprétation. Le fait que le TPAE n'ait désigné, retenant l'urgence, un curateur à l'appelante qu'en date du 5 décembre 2012 laisse bien penser que rien ne lui avait été rapporté bien avant cette date. Or le Dr H. _____ voyait les époux U. _____ toutes les trois semaines et n'a pas procédé à un signalement concernant l'appelante avant celui ayant donné lieu, d'urgence, à une mesure en décembre 2012 seulement. Ces éléments ne permettent ainsi pas de retenir qu'au moment des transferts litigieux, qui ont commencé peu après une séance au sujet de laquelle trois témoins, dont la probité ne

- 26 - saurait être remise en question, ont attesté de la capacité de discernement de l'appelante, celle-ci se serait déjà trouvée durablement dans un état de faiblesse d'esprit qui l'aurait privée d'agir raisonnablement. La présomption de fait découlant de l'art. 16 CC doit ainsi être ici considérée comme non renversée au moment des virements litigieux et l'appelante capable de discernement lors de chacun des virements litigieux. 3.6 Il convient ensuite d'examiner si l'on peut considérer que les époux U. _____ ont décidé de disposer des avoirs litigieux en faveur de l'intimée. 3.6.1 Aucun élément ne permet de remettre en question la probité de l'intimée, nombre de témoins ayant au contraire confirmé ladite probité. Il ressort de plus des preuves administrées qu'elle était très liée aux époux U. _____, depuis de nombreuses années. Alors qu'ils n'avaient aucun lien strictement familial, les époux J. _____ avaient ainsi demandé, en 1990, à l'appelante d'être la marraine de leur fils. En 2011, vingt ans plus tard, les époux U. _____ avaient octroyé à l'intimée sur leur compte une procuration sans restriction. Quelques mois plus tard, fin 2011, ils l'avaient instituée leur unique héritière en cas de prédécès ou de décès simultanés. Leur capacité de discernement à ce moment-là n'est pas contestable au vu des éléments du dossier. De son côté, malgré l'absence de liens familiaux, l'intimée s'est occupée très assidument des époux U. _____, s'occupant en particulier de trouver du personnel pour eux, de l'instruire régulièrement et de le payer, ce que le témoin D. _____ a confirmé. Le Dr H. _____ a quant à lui confirmé que l'intimée s'occupait de régler les factures des époux U. _____. La procuration octroyée sur les deux comptes litigieux ne fait d'ailleurs que confirmer que les époux U. _____ souhaitaient que l'intimée puisse exécuter des opérations sur leurs comptes, pour eux. Aucune contre-prestation financière n'était prévue pour ces soins importants. Au vu de ces éléments, confirmés par les témoignages du mari et du fils de l'intimée, respectivement filleule de l'appelante, et du fait que B.U. _____ était âgé et ne bénéficiait pas d'une

- 27 - bonne vue, il convient de constater que B.U. _____ avait bien délégué à l'intimée l'exécution des versements bancaires à effectuer sur les comptes dont il était (co)propriétaire. Ces éléments permettent d'ailleurs de confirmer, malgré les liens familiaux existant entre eux, la valeur probante à accorder au mari et au fils de l'intimée dans leurs témoignages respectifs. Les déclarations de ces derniers sont en outre concordantes –

lorsqu'ils déposent les deux sur un même fait – et crédibles et ne sont contredites par aucun élément au dossier, le contexte bienveillant existant entre les époux U. _____ et l'intimée allant au contraire clairement en faveur d'une assistance de l'intimée également pour l'exécution des paiements bancaires auxquels B.U. _____ souhaitait procéder. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Cour retiendra comme établi le système invoqué par l'intimée et confirmé par son fils, à savoir qu'au bénéfice d'une procuration donnée par les époux U. _____ sur les comptes en 17 août 2011, l'intimée effectuait des versements en accord avec B.U. _____, ceux-ci étant ensuite vérifiés par ce dernier. Il en résulte que la Cour retient que B.U. _____, alors capable de discernement, a consenti aux différents virements litigieux effectués depuis les comptes dont il était (co)propriétaire. 3.6.2 Au vu des témoignages recueillis, notamment des déclarations d'B.J. _____ selon lesquelles l'intimée passait systématiquement les relevés bancaires en revue avec B.U. _____, de celles du Dr H. _____ qui a indiqué que « tout reposait sur M. B.U. _____ », des déclarations de C.J. _____ qui a confirmé, au sujet de l'appelante, que « tout ce qui était l'administratif du quotidien ce n'était pas elle qui s'en chargeait » et qu'il était exact que ce qu'il voulait dire par là était « que Mme A.U. _____ s'en remettait à son mari pour traiter et régler toutes les questions administratives relevant du quotidien », il convient également de retenir que c'est B.U. _____ qui gérait les finances du couple et décidait des paiements pour celui-ci, avec l'accord tacite de son épouse, une telle répartition des choses n'ayant par ailleurs rien d'original. Dès lors, il conviendra de retenir que l'appelante avait à tout le moins tacitement accepté les différents virements effectués en faveur de l'intimée.

- 28 - 3.7 Il reste à examiner si ces transferts sont intervenus sans contre-prestation correspondante, soit à titre de donation. 3.7.1 En droit suisse des contrats, la question de savoir si les parties ont conclu un accord est soumise au principe de la priorité de la volonté subjective sur la volonté objective. Lorsque les parties se sont exprimées de manière concordante (échange de manifestations de volonté concordantes; übereinstimmende Willenserklärungen), qu'elles se sont effectivement comprises et, partant, ont voulu se lier, il y a accord de fait (tatsächlicher Konsens) ; si au contraire, alors qu'elles se sont comprises, elles ne sont pas parvenues à s'entendre, ce dont elles étaient d'emblée conscientes, il y a un désaccord patent (offener Dissens) et le contrat n'est pas conclu. Subsidiairement, si les parties se sont exprimées de manière concordante, mais que l'une ou les deux n'ont pas compris la volonté interne de l'autre, ce dont elles n'étaient pas conscientes dès le début, il y a désaccord latent (versteckter Dissens) et le contrat est conclu dans le sens objectif que l'on peut donner à leurs déclarations de volonté selon le principe de la confiance ; en pareil cas, l'accord est de droit (ou normatif). En procédure, le juge doit donc rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté – écrites ou orales – , mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 p. 98 et les références citées). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties – parce que les preuves font défaut ou ne sont pas

- 29 - concluantes – ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat – ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves – , il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Il s'agit d'une interprétation selon le principe de la confiance. D'après ce principe, la volonté interne de s'engager du déclarant n'est pas seule déterminante ; une obligation à sa charge peut découler de son comportement, dont l'autre partie pouvait, de bonne foi, déduire une volonté de s'engager. Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime. Les circonstances déterminantes à cet égard sont uniquement celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, à l'exclusion des événements postérieurs (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3 p. 98 s. et les références citées). 3.7.2 En l'espèce, aucun écrit n'a accompagné les virements litigieux. En revanche ceux-ci ont été faits dans un contexte de rapports quasi-familiaux et de confiance entre les époux U._____ d'une part et l'intimée d'autre part. Celle-ci effectuait ainsi de nombreuses tâches pour les époux U._____ sans attendre aucune contre-prestation ou rémunération de leur part. Aucun des témoins entendus n'a mis en doute sa probité ou son dévouement pour les époux U._____. C'est par ailleurs elle qui, inquiète de l'influence de l'aide-soignante engagée fin août 2012 sur les époux U._____, a interpellé le notaire de ces derniers pour lui faire part de ses préoccupations. Les époux U._____, quant à eux, avaient institué l'intimée héritière de tous leurs biens en décembre 2011. Ils avaient appris de l'intimée que la famille de celle-ci rencontrait des difficultés financières importantes, l'époux de l'intimée ayant perdu son travail en mars 2010 et ayant créé fin 2010 sa propre société, ce qui ne lui permettait pas de contribuer à l'entretien de sa famille, l'intimée

- 30 - n'exerçant quant à elle pas d'activité lucrative. Il est ainsi évident pour la Cour, dans ce contexte, que les virements litigieux décidés, respectivement acceptés tacitement peu après l'instrumentation de ce testament, en faveur de l'intimée et de sa famille par les époux U._____ l'étaient dans l'esprit de ces derniers à titre gratuit, avec la volonté de donner. Cela n'aurait en effet fait aucun sens que d'un côté les époux U._____, déjà âgés, instituent l'intimée unique héritière de leurs biens en cas de prédécès de l'un d'entre eux ou de décès simultanés, puis quelques semaines voire mois plus tard n'effectuent des versements en sa faveur et en faveur de sa famille qu'à charge pour elle de les rembourser. La nature gratuite des versements a encore été attestée par deux témoins, soit par B.J._____ et C.J._____. Ceux-ci ont tous deux confirmé avoir eu connaissance de ces versements et ont attesté du fait que les époux U._____ n'en attendaient pas le remboursement. La véracité des déclarations est ici encore corroborée par le contexte général existant entre les époux U._____ d'une part et l'intimée et sa famille d'autre part. Au vu de ces éléments, l'autorité de céans retient que les virements litigieux effectués depuis les comptes des époux U._____ l'ont été, de la volonté des époux U._____, à titre gratuit. L'intimée a bien compris cette volonté des époux U._____ de lui donner ces sommes. Elle les a acceptées au moment où elle a passé l'ordre de virement y relatif. L'appelante invoque que l'intimée n'a pas produit les factures censées être acquittées avec les montants prélevés des comptes des époux U._____ ou le document récapitulatif qu'elle devait, selon l'appelante, préparer et montrer aux époux U._____ pour convenir d'un montant à payer. Cela démontrerait que les époux U._____ n'ont pas validé les

virements litigieux. Une fois encore, il existait une confiance importante entre les époux U. _____ et l'intimée, de sorte que la Cour s'estime convaincue que les époux U. _____ avaient accepté d'aider l'intimée et sa famille pour leurs besoins courants et le développement de la société du mari de l'intimée, sans exiger préalablement la preuve documentée de tels besoins, sur la base seulement de demandes de la part de l'intimée. L'absence de la documentation alléguée est ainsi

- 31 - impropre à remettre en question l'appréciation qui précède. Le rapport de confiance existant entre les parties permet également de comprendre sans peine pourquoi les donations litigieuses n'ont pas été faites de manière plus formelle, l'absence de formalisation ne permettant pas de les nier. Le fait que l'aide accordée vise à couvrir des besoins concrets courants de la famille de l'intimée explique également sans difficulté que les montants virés aient été différents d'une fois à l'autre. L'appelante rappelle que l'intimée n'a pas retiré les courriers recommandés de son curateur. Une telle attitude, dont il n'a au demeurant pas été démontré qu'elle visait pour l'intimée à éluder les prétentions formulées par ledit curateur, ne saurait établir les faits que l'appelante invoque. Il en va de même des accusations, non étayées, que l'intimée aurait « à l'évidence profité de bien plus de montants que ceux qui font l'objet de la procédure ». En conséquence, l'autorité de céans considère que les virements effectués depuis les comptes des époux U. _____ constituent des donations de leur part en faveur de l'intimée. Celles-ci ayant été acceptées par cette dernière, les contrats de donation relatifs à chaque somme sont venus à chef. 3.8 L'appelante invoque que les donations effectuées, seraient-elles admises, souffriraient d'une invalidité formelle, les billets de banque n'ayant pas été donnés de la main à la main, respectivement les virements bancaires effectués par les époux U. _____. Comme exposé ci-dessus, une donation manuelle peut intervenir par un virement d'un compte bancaire à un autre. En l'espèce, les virements litigieux, selon les faits ici constatés, l'ont été par l'intimée, représentant l'appelante et son mari, celui-ci ayant au surplus vérifié lesdites opérations ensuite et les ayant partant ratifiées. Les virements opérés sont ainsi imputables aux époux U. _____, conformément à l'art.

- 32 - 32 al. 1 CO. Il s'ensuit que les donations manuelles ainsi opérées sont valables. 3.9 Il résulte de ce qui précède que l'action en enrichissement illégitime ne peut qu'être rejetée, l'enrichissement de l'intimée reposant sur une cause valable. Il en va de même de l'action en responsabilité pour acte illicite, faute déjà d'acte illicite, notamment d'acte constitutif d'abus de confiance ou de gestion déloyale, tels qu'invoqués par l'appelante. Le rejet de la demande ne peut ainsi qu'être confirmé. 4. Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 1'861 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe. Celle-ci versera à l'intimée la somme de 3'000 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance.

- 33 -